



Délégation de signature de la vice-présidente du pôle universitaire régional de Guadeloupe

Le Président de l'université des Antilles

- Vu le code de l'Education et en particulier les articles L.712-1 à L.712-2, L.713-1 à L.713-9 et L.771-1 à L.771-17 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les statuts de l'université des Antilles approuvés par le conseil d'administration du 5 décembre 2024 ;
- Vu l'article 34 du règlement intérieur de l'université des Antilles approuvés par le conseil d'administration du 6 décembre 2023 ;
- Vu l'arrêté CAB n° 2022-133 du 22 février 2022 donnant délégation de signature à la vice-présidente du pôle universitaire régional de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté CAB n° 2022-185 du 22 février 2022 donnant délégation de signature à la responsable administrative et financière du pôle universitaire régional de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté CAB n° 2024-705 du 4 juin 2024 portant modification de la délégation de signature à la vice-présidente du pôle universitaire régional de Guadeloupe ;
- Vu la délibération n° 2022-02 du conseil d'administration de l'UA du 14 février 2022 portant élection de Monsieur Michel GEOFFROY en qualité de Président de l'université des Antilles et de Madame Célia JEAN-ALEXIS en qualité de vice-présidente du Pôle universitaire régional de Guadeloupe ;

Décide

Article 1

Délégation de signature est donnée à **Madame le Professeur Célia JEAN-ALEXIS, vice-présidente du pôle universitaire régional de Guadeloupe** à l'effet de signer, au nom du Président de l'université des Antilles, les actes suivants :

1-En matière de gestion des personnels affectés au pôle :

- 1.1 les procès-verbaux d'installation des agents placés sous son autorité,
- 1.2 les attestations de présence au travail pour les personnels non titulaires (à l'exclusion des certificats de travail).
- 1.3 les ordres de missions, demandes de congés et autorisations d'absence, excepté ceux de la VP.

2-En matière contractuelle dans la limite des obligations inférieures à 5 000 euros :

- 2.1 les conventions relatives à l'usage des locaux et matériels du pôle,
- 2.2 les accords, partenariats, conventions, approuvés par le conseil de pôle, pour les affaires concernant le pôle, selon les dispositions de l'article 34 du règlement intérieur,
- 2.3 les conventions de stage en vertu desquelles le service accueille des stagiaires,
- 2.4 les conventions de stage non obligatoires proposées par les étudiants de l'UA,
- 2.5 les courriers relatifs au suivi administratif des contrats, accords et conventions concernant le Pôle à l'exclusion des résiliations.

3-En matière d'actes du bureau de la formation continue et de l'apprentissage (BFCA) du pôle dans la limite des obligations inférieures à 5 000 euros

- 3-1 attestation d'inscription en formation,
- 3-2 contrats de formation professionnelle,
- 3-3 conventions de formation professionnelle,
- 3-4 prise en charge OPCO, France Travail,
- 3-5 relevés de notes,



- 3-6 attestations de réussite au diplôme,
- 3-7 DSEP et CSF des CEV/ATV et titulaires,
- 3-8 fiches intra.

4-En matière de fonctionnement du pôle :

- 4.1 les notifications, courriers, relatifs aux délibérations du conseil de pôle et des commissions (CFVU et CR) du pôle,
- 4.2 les actes et décisions relatifs au pôle résultant des propositions ou délibérations des instances compétentes du pôle, compte tenu des attributions propres aux conseils de l'établissement.

5-En matière de sécurité des locaux du service :

- 5-1 les notes de service informant des mesures préventives de sûreté prises en cas d'urgence,
- 5.2 le registre de sécurité dédié au service.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de la vice-présidente du pôle Guadeloupe, délégation est donnée à :

- Madame Keïla D'ARBAUD, responsable administrative et financière du pôle Guadeloupe, à l'effet de signer, l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1 ci-dessus.

Article 3

Les arrêtés n° 2022-133, n° 2022-185 du 22 février 2025 et n° 2024-705 du 4 juin 2024, visés ci-dessus, sont abrogés.

Article 4

Le présent arrêté notifié à la délégataire prend effet à compter de sa date de publication et après transmission au recteur de la région académique de la Guadeloupe et est publié sur le site internet de l'université. Il prendra fin à la fin des fonctions de la délégataire ou, au plus tard, de celles du mandat du délégant.

Article 5

La directrice générale des services par intérim de l'université des Antilles et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pointe-à-Pitre, le 4 mars 2026

Le Président de l'université des Antilles

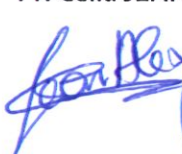

Pr. Michel GEOFFROY

Notification à la délégataire

Date 03/03/2026

Signature

Pr. Célia JEAN-ALEXIS




Notification à la délégataire

en cas d'absence ou d'empêchement de la vice-présidente

Date 10/03/26

Signature

Keïla D'ARBAUD




.../...

Voies et délais de recours :

En application de l'article L.711.8 du code de l'éducation, l'arrêté est communiqué sans délai au recteur de la région académique de Guadeloupe.

En application de l'article R.421.1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Guadeloupe, peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa publication. Cette juridiction administrative peut être saisie par voie postale, mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

